



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00672

Numéro SIREN : 799 087 010

Nom ou dénomination : HOLDING RYCROFT

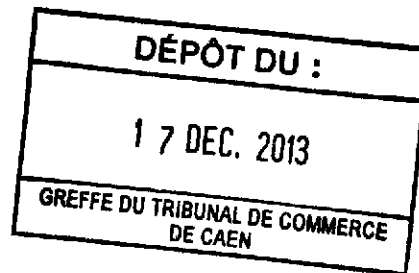
Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2013 sous le numéro de dépôt 6585

HOLDING RYCROFT

SOCIETE CIVILE

Au capital de 1.251.000 €

Siège social : 10, impasse Bagatelle 14000 CAEN



STATUTS

FR
CR

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à CAEN le 2 Décembre 2013..

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **HOLDING RYCROFT**.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété et la gestion de valeurs mobilières, de droits mobiliers et immobiliers, de parts d'intérêts, de parts sociales,
- La prise de participations dans toutes sociétés ou groupements,
- L'achat, la vente, l'exploitation de tous immeubles,

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 10, impasse bagatelle 14000 CAEN.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

FR
Q

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

6.1. Apport en nature

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET fait apport à la Société de la pleine-propriété de 97 parts sociales numérotées de 77 à 173 qu'il détient au sein du capital de la société VITALEPARGNE, SARL au capital de 100.000 € ayant son siège social à CAEN (14000) - 16, rue de l'Académie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 481 162 758.

Le montant total des apports est évalué à la somme de 1.250.000 euros qui donne lieu l'attribution à Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET de DOUZE MILLE CINQ CENT (12.500) parts sociales d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €).

6.2. Apport en numéraire

Madame Caroline RYCROFT-THIRIET née BLIN apporte à la Société la somme de mille euros (1.000 €) .

ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (1.251.000 €).

Il est divisé en DOUZE MILLE CINQ CENT DIX (12.510) parts égales de CENT (100) euros chacune numérotées de 1 à 12.510, intégralement souscrites et libérées.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET, 12.500 parts sociales portant les numéros 1 à 12.500, ci	12.500 parts
- A Madame Caroline RYCROFT-THIRIET née BLIN 10 parts sociales portant les numéros 12.501 à 12.510	10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital	12.510 parts
--	--------------

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

fa *Q*

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 12 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le droit de vote appartient, pour les parts dont la propriété est démembreée, au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

fn
c

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

1. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des associés, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne du cédant. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par le cédant, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Fa 02

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Les parts sont librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main entraînant transmission universelle du patrimoine.

3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente ou l'attribution, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente ou de l'attribution. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée ou l'attribution, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, qui deviennent associés sans être soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci devient également associée sans agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

5. En cas de divorce, les parts sociales qui sont la propriété de Madame Caroline RYCROFT-THIRIET née BLIN seront attribuées à Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET. Toutefois, lesdites parts sociales seront rachetées dans les conditions fixées à l'article 13.

6. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

Ka R

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, sans que cette restriction soit opposable aux tiers, la gérance doit être autorisée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour effectuer les opérations suivantes :

- souscription d'emprunts à l'exception des avances en compte courant consenties par les associés,
- achat, vente, échange d'immeuble ou de droit immobilier,
- mise en location d'immeubles sociaux,
- constitution d'hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société,
- engagement de cautions, avals et garanties,
- prise ou augmentation de participation au capital de toutes sociétés constituées ou à constituer, cession totale ou partielle de ces participations.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

FR CR

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 14.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET, demeurant 10, impasse bagatelle 14000 CAEN, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 21 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- **Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET**
Né le 3 juin 1979 à Saint Rémy (71)
Demeurant à CAEN (14000), 10 impasse bagatelle
- **Madame Caroline RYCROFT-THIRIET née BLIN**
Née le 24 juillet 1980 à Château Gontier (53)
Demeurant à CAEN (14000), 10 impasse bagatelle

Mariés sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BOISSET, Notaire à Bretteville l'Orgueilleuse (14) préalable à leur union célébrée le 14 juillet 2007 à la mairie de Craon.

ARTICLE 22 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE – PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

h *CR*

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux présents statuts.

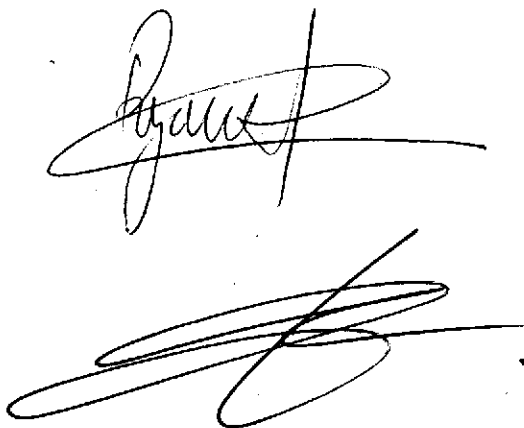
ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à M. Fabien RYCROFT-THIRIET, associé, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CAEN

Le 2 Décembre 2013

En Cinq (5) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.



Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD

Le 09/12/2013 Bordereau n°2013/3 130 Case n°69

Ext 13182

Enregistrement : Exonéré

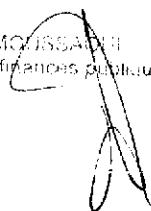
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

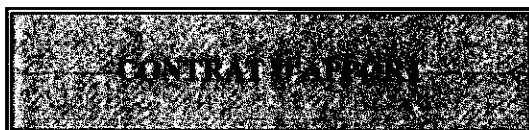
Montant reçu : zéro euro

L'Inspectrice des finances publiques

Aleth EL MOUSSADY
Inspectrice des finances publiques



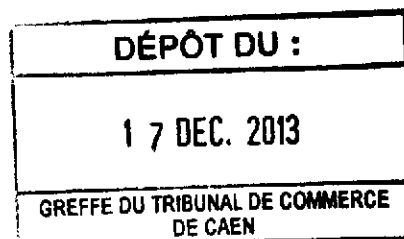
FR AL



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET**
Né le 3 juin 1979 à Saint Rémy (71)
Demeurant à CAEN (14000), 10 impasse bagatelle

Marié avec Madame Caroline BLIN sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître BOISSET, Notaire à Bretteville l'Orgueilleuse (14) préalable à leur union célébrée le 14 juillet 2007 à la mairie de Craon



Ci-après dénommé sous le terme générique « L'APPORTEUR »

D'UNE PART,

ET,

- **La Société « HOLDING RYCROFT »**

Société civile en cours de création, qui aura un capital qui sera déterminé en fonction de la valeur des apports décrits ci-dessous, dont le siège social sera fixé à CAEN (14000), 10 impasse bagatelle

Représentée par ses associés fondateurs, M. Fabien RYCROFT-THIRIET et Mme Caroline RYCROFT-THIRIET née BLIN

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »,

D'AUTRE PART

Ci-après communément désignés aux présentes par le terme générique de « PARTIES »

Préalablement aux apports, objet des présentes, les PARTIES ont exposé ce qui suit :

DESCRIPTION DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

L'apport, objet des présentes, porte sur les titres que Monsieur Fabien RYCROFT-THIRIET détient dans le capital de la Société « **VITALEPARGNE** » (ci-après la « **SOCIETE** ») dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

1. La Société « **VITALEPARGNE** » a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée le 7 mars 2005. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 481 162 758.
2. La Société a pour objet :
 - Le conseil pour la gestion et les affaires, en gestion de patrimoine, en investissements financiers ;
 - Le démarchage bancaire et financier, le courtage et intermédiation en assurance,
 - les transactions sur immeubles et fonds de commerce sans encaissement de fonds, effets ou valeurs ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

3. Le siège social de la Société est fixé à CAEN (14000) - 16, rue de l'Académie.
4. La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
5. Le capital social, d'un montant de 100.000 €, est divisé en 200 parts sociales, de 500 € chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 200, et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- **A Monsieur Nikolas RENAUD,**
Quatre-vingt dix neuf parts sociales,
portant les numéros 1 à 74 et de 176 à 200, ci 99 parts

- **A Monsieur Fabien RYCROFT - THIRIET**
Quatre-vingt dix neuf parts sociales,
portant les numéros 77 à 175, ci 99 parts

- **A Monsieur Jean-Luc DEMATTEO**
Deux parts sociales,
portant les numéros 75 à 76, ci 2 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social **200 parts**

6. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

FR C'

7. La Société a réalisé les chiffres d'affaires et les résultats suivants :

- Exercice clos le 31/12/2010 :	CA : 749.390 €	Résultat net : + 161.275 €
- Exercice clos le 31/12/2011 :	CA : 854.604 €	Résultat net : + 143.294 €
- Exercice clos le 31/12/2012 :	CA : 933.547 €	Résultat net : + 70.452 €

8. Les titres de la Société « **VITALEPARGNE** » ne sont grevés **d'aucun nantissement, gage, sûreté ou empêchement, conventionnel ou légal**, à leur libre cessibilité.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORTS DE TITRES DE LA SOCIETE « VITALEPARGNE »

1.1. Détermination des biens apportés

Monsieur **Fabien RYCROFT - THIRIET**, Apporteur soussigné, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, **la pleine-propriété des 97 parts sociales numérotées de 77 à 173** qu'il détient au sein du capital de la société « **VITALEPARGNE** ».

1.2. Évaluation des biens apportés

Conformément aux méthodes décrites en Annexe 1 relatives à la valorisation de la Société, la valeur des apports est fixée à **UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000 €)**.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DES APPORTS

Les apports des parts des 97 parts sociales de la société **VITALEPARGNE** par l'APPORTEUR sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

Attribution de **DOUZE MILLE CINQ CENT (12.500)** parts sociales d'une valeur nominale de **CENT EUROS (100 €)**.

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'APPORTEUR déclare être propriétaire des parts apportées pour les avoir souscrits à titre onéreux.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

4.1. Condition suspensive

Le présent apport est conclu sous la condition suspensive de la constitution de la Société Bénéficiaire.

4.2. Propriété - Jouissance

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des parts apportées et en aura la jouissance à compter du jour

de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

De convention expresse entre les PARTIES, il est précisé que l'APPORTEUR renonce à tout droit aux dividendes sur l'exercice en cours, concernant les titres et droits, objets de l'apport, qui bénéficieront à la Société Bénéficiaire.

La propriété par la Société Bénéficiaire résultera notamment de sa retranscription dans les statuts de la SOCIETE.

4.3. En ce qui concerne l'APPORTEUR

L'APPORTEUR déclare :

- qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens et qu'il dispose d'une capacité juridique pleine et entière pour pouvoir réaliser les présents apports,
- que la SOCIETE dont les titres sont apportés n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement, ou liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable,
- que les titres apportés ne sont grevés d'aucune sûreté, privilège ou nantissement de quelque sorte et à quelque titre que ce soit, qui pourraient faire obstacle à l'apport ou réduire les droits de la Société Bénéficiaire,
- que les titres apportés sont sa propriété à la suite, soit de souscription, soit d'acquisition à titre onéreux ou gratuit et qu'ils ont été acquis par ses deniers propres.

4.4. En ce qui concerne la Société Bénéficiaire de l'apport

La SOCIETE prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de la valeur à l'apporteur de ce chef.

Elle supportera et acquittera à compter de la même date tous les impôts, taxes, primes et autres ainsi que toutes charges qui lui incombent ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES

5.1. Impôt sur le Revenu

Aux termes de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, dès lors que l'APPORTEUR personne physique détient le contrôle de la Société Bénéficiaire – cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'apport - la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'événements énumérés par cette disposition.

FR CR

En outre, l'APPORTEUR devra accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités seront définies par un décret en Conseil d'état à paraître.

Pour le cas où que l'APPORTEUR ne détient pas le contrôle de la société bénéficiaire, la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie automatiquement du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

5.2. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, le présent acte est soumis au droit fixe de 500 €, s'agissant d'un apport à titre pur et simple.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire des apports.

Le présent acte a été rédigé par la Société d'Avocats FIDAL, Direction Régionale de CAEN.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les PARTIES font élection de domicile chacune en leur domicile et en leur siège social.

ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les PARTIES affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle des biens apportés.

ARTICLE 9 - TITRES

Il ne sera remis aucun titre de propriété à la Société Bénéficiaire des apports, qui sera subrogée dans tous les droits de l'APPORTEUR pour se faire délivrer si bon lui semble, à ses frais, tous extraits et expéditions concernant les biens apportés.

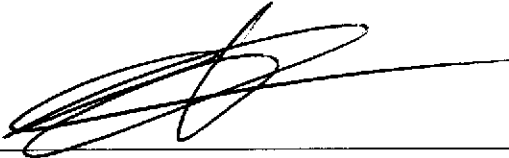
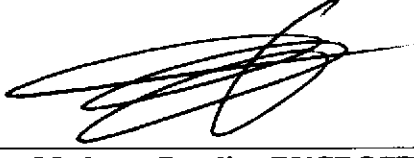
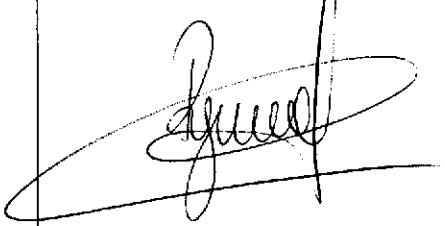
ARTICLE 10 - POUVOIRS

Pouvoir est donné à tout porteur d'une copie ou d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités et démarches nécessaires.

Fait à Caen

Le 2 Décembre 2013

En cinq (5) exemplaires originaux dont 1 pour l'enregistrement

L'APPORTEUR Monsieur Fabien RYCROFT - THIRIET 	La société « HOLDING RYCROFT » Monsieur Fabien RYCROFT - THIRIET 
	Madame Caroline RYCROFT-THIRIET née BLIN 

Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD

Le 09/12/2013 Bordereau n°2013/3 130 Case n°75

Fxt 13193

Enregistrement : 500 €

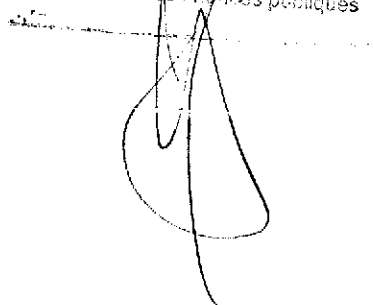
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'inspectrice des finances publiques

Aleth EL MOUSSAOUI
Inspectrice des finances publiques



ANNEXE – VALORISATION DE LA SOCIÉTÉ VITALEPARGNE

Les parties ont décidé de valoriser la société VITALEPARGNE en appliquant deux méthodes de valorisation constatées dans la pratique de cession des sociétés de conseil en gestion de patrimoine :

- 1 - la méthode par les en-cours,
- 2 - la méthode plus classique par le chiffre d'affaires.

Les parties ont décidé ensuite de faire une moyenne des deux méthodes pour valoriser la société VITALEPARGNE.

1 – METHODE PAR LES EN-COURS

La méthode par les en-cours est celle qui valorise une société de conseil en gestion de patrimoine en fonction du montant total des fonds confiés par les clients et placés pour leur compte sur des supports d'investissement. Il s'agit de cette manière de déterminer le chiffre d'affaires récurrent de la société, lequel croît mécaniquement d'année en année par l'augmentation des fonds placés grâce à l'entrée de nouvelles affaires.

Il est ensuite appliqué :

- un coefficient de pondération, qui ressort en moyenne dans la pratique, à 0,8%,
- un coefficient multiplicateur qui dépend de la qualité du portefeuille et des supports de placement, de son développement, de l'âge de la clientèle ainsi que d'éléments intrinsèques à la société comme la qualité et la formation du personnel. Le coefficient multiplicateur constaté dans la pratique est généralement de 3 ou 4 en fonction des éléments indiqués ci-dessus.

Par conséquent, en application des critères déterminés ci-dessus, la valorisation de la société VITALEPARGNE par la méthode des en-cours ressort à :

Total des fonds gérés : 75 M € (VITALEPARGNE et VITALEPARGNE AQUITAINE)

Coefficient de pondération : 0,8%

Coefficient multiplicateur retenu : 4 compte tenu de la relative jeunesse de la clientèle, de la qualité et de la rentabilité des supports, de la qualité et de la formation du personnel de la société

Ainsi, la valorisation ressort à :

$$(75 \text{ M €} \times 0,8\%) \times 4 = 2,4 \text{ M €}.$$

A cette valeur du portefeuille, il convient d'ajouter le montant du capital social correspondant à l'investissement initial des associés, soit 100 K €.

Dès lors, la valeur de 100 % du capital de la société VITALEPARGNE peut être fixée à :

$$2,4 \text{ M €} + 0,1 \text{ M €} = 2,5 \text{ M €}$$

Fn OR

2 – METHODE PAR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Cette méthode consiste à :

- déterminer une moyenne des chiffres d'affaires au cours des 3 dernières années de la société VITALEPARGNE et de sa filiale à 75% la société VITALEPARGNE AQUITAINE. En effet, une grande partie du chiffre d'affaires de la filiale est générée par l'activité de sa société mère,
- à appliquer ensuite à cette moyenne un coefficient multiplicateur qui dépend de la notoriété et de la marque de la société, de la qualité du portefeuille et des supports de placement, de son développement, de l'âge de la clientèle ainsi que d'éléments intrinsèques à la société comme la qualité et la formation du personnel. Le coefficient multiplicateur constaté dans la pratique est en général de 2, lequel peut être supérieur en fonction des éléments indiqués ci-dessus.

Exercice	VITALEPARGNE	VITALEPARGNE AQUITAINE	Total
2011	854 K €	158 K €	1 012 K €
2012	933 K €	185 K €	1 118 K €
2013 (estimation)	1 100 K €	200 K €	1 300 K €

La moyenne des chiffres d'affaires des 3 dernières années ressort donc à 1,140 M €.

En appliquant un coefficient multiplicateur de 2,2 compte tenu de la notoriété, de la marque de la société, de la qualité du portefeuille et des supports de placement, de son développement, de l'âge de la clientèle ainsi que d'éléments intrinsèques à la société comme la qualité et la formation du personnel, la valorisation ressort à :

$$1,140 \text{ M €} \times 2,2 = 2,508 \text{ M €}$$

CONCLUSION :

En application des deux méthodes, il résulte que la société VITALEPARGNE peut légitimement être valorisée à ce jour à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT EUROS (2.500.000 €).

Fa
CR